



Règlement Intérieur

de la

4^{ème} Commission

de la

Communauté de Communes

de la

Plaine Dijonnaise

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de **C**ommunes de la **P**laine **D**ijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

SOMMAIRE

I/ MISSIONS DE LA COMMISSION	P.4
II/ MEMBRES DE LA COMMISSION	P.4
Article 1 - Les membres avec voix délibérative	
Article 2 - Les membres avec voix consultative	
III/ LA PRÉPARATION DES SÉANCES	P.4
Article 3 - Périodicité des séances	
Article 4 - Convocation	
Article 5 - Ordre du jour	
Article 6 - Questions orales	
IV/ LE DÉROULEMENT DES SÉANCES	P.5
Article 7 - Présidence	
Article 8 - Quorum	
Article 9 - Pouvoirs	
Article 10 - Secrétariat de séance	
Article 11 - Accès et tenue du public	
Article 12 - Enregistrement des débats	
Article 13 - Police de l'assemblée	
Article 14 - Agents de la collectivité et intervenants extérieurs	
V/ L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES PROPOSITIONS	P.6
Article 15 - Déroulement des séances	
Article 16 - Suspension des séances	
Article 17 - Votes	
Article 18 - Résultat des votes	
Article 19 - Légalité de la participation aux votes	
VI/ LE COMPTE-RENDU DES SÉANCES	P.7
Article 20 - Compte-rendu	
VII/ DISPOSITIONS DIVERSES	P.8
Article 21 - Modification du règlement	
Article 22 - Application du règlement	

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), livre II sur la coopération intercommunale dans ses articles L. 5211 à L. 5334,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CGCT, livre I, Titre II, dans ses articles L. 2121-1 à L. 2121-40,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 relative au règlement intérieur de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

I/ MISSION DE LA COMMISSION

La 4ème Commission est compétente pour donner un avis sur toutes les affaires ayant trait à l'aménagement du territoire, au plan local d'urbanisme intercommunal, à la mobilité, aux transports et à la transition énergétique (c'est-à-dire la production et la distribution d'énergie d'origine renouvelable, les opérations d'efficacité énergétique et les opérations de sobriété énergétique) au sein de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise. Elle émet des avis concernant le suivi de l'exécution budgétaire du budget principal et de ses budgets annexes.

II/ MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 1 - Les membres avec voix délibérative

Le Conseil Communautaire nomme les membres de la commission ayant voix délibérative parmi les membres du Conseil Communautaire.

Article 2 - Les membres avec voix consultative

La 4^{ème} Commission, sur proposition de la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, peut autoriser la participation d'élus non communautaires, à partir du moment où ils sont membres des Conseils Municipaux des communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Ils n'ont qu'une voix consultative et ne peuvent donc pas prendre part aux votes.

La 4^{ème} Commission, sur proposition de la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, peut également s'adjointre des compétences de techniciens, d'experts ou toutes personnes qualifiées dans le(s) domaine(s) abordé(s).

III/ LA PRÉPARATION DES SÉANCES

Article 3 - Périodicité des séances

Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

La 4^{ème} Commission se réunit au moins une fois par semestre.

La Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, ou la Vice-présidence de la 4^{ème} Commission, peut réunir la Commission chaque fois qu'elle le juge utile.

Article 4 - Convocation

Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

Toute convocation est faite par la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, ou la Vice-présidence de la 4^{ème} Commission. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Sauf avis contraire, elle est adressée par voie dématérialisée aux membres de la 4^{ème} Commission.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au Siège de l'Intercommunalité, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Sauf avis contraire, elle est transmise à chaque membre par courrier électronique.

Une note de synthèse explicative est adressée avec la convocation aux membres de la 4^{ème} Commission.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidence sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Article 5 - Ordre du Jour

La Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, ou la Vice-présidence de la 4^{ème} Commission, fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est joint à la convocation.

La Présidence de séance peut proposer d'ajouter des points à l'ordre du jour qu'elle juge nécessaire d'aborder dans les meilleurs délais.

Article 6 - Questions Orales

Article L. 2121-19 du CGCT

Les membres de la 4^{ème} Commission ont le droit de formuler en séance des questions orales, ayant trait aux affaires de ladite Commission.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ou local et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

IV/ LE DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 7 - Présidence

Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT

La Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et, à défaut, la Vice-présidence de la 4^{ème} Commission, préside la séance plénière de la 4^{ème} Commission.

La Présidence de séance procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise à l'avis de la Commission. Elle met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions.

Elle prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 - Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT

Il n'y a pas de quorum.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Article 9 - Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT

Sans obligation de quorum, il n'y a donc pas lieu d'y avoir de pouvoir au sein de la 4^{ème} Commission.

Article 10 - Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances plénières, la 4^{ème} Commission, sur proposition de la Présidence de séance, nomme un membre de la 4^{ème} Commission pour remplir les fonctions de secrétaire.

Elle peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires qui assistent aux séances.

Article 11 - Accès et tenue du public

Article L.5211-11 du CGCT

Les séances de la 4^{ème} Commission ne sont pas publiques.

Article 12 - Enregistrement des débats

Les séances de la 4^{ème} Commission peuvent être enregistrées.

Article 13 - Police de l'assemblée

La Présidence de séance a seule le pouvoir de police de l'assemblée.

Article 14 - Agents de la collectivité et intervenants extérieurs

Les agents communautaires assistent, en tant que de besoin, à la 4^{ème} Commission.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse de la Présidence de séance, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

Le cas échéant, la Présidence de séance peut inviter toute personne qualifiée à assister à la 4^{ème} Commission.

VI L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES PROPOSITIONS

Article 15 - Déroulement de la séance

La Présidence de séance, à l'ouverture de la séance, fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le cas échéant, elle communique aux membres de la 4^{ème} Commission des informations de nature à intéresser ceux-ci. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat ni à aucun vote.

La Présidence de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Elle soumet, éventuellement, à l'approbation les points urgents qu'elle propose d'ajouter.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

La Présidence de séance demande aux membres de la 4^{ème} Commission de nommer le secrétariat de séance. Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par la Présidence de séance ou par les rapporteur.e.s désigné.e.s. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise ou de la Vice-présidence de la 4^{ème} Commission.

Article 16 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par la Présidence de séance. Cette dernière peut mettre aux voix toute demande émanant, au moins, de trois membres de la 4^{ème} Commission.

Il revient à la Présidence de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 - Votes

Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Seuls les élus communautaires de la 4^{ème} Commission ont le droit de vote.

Il est procédé par vote à main levée.

Article 18 - Résultat des Votes

Les propositions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix de la Présidence de séance est prépondérante.

Ces propositions sont ensuite présentées au Conseil Communautaire, si elles requièrent la prise d'une délibération.

Article 19 - Légalité de la participation aux votes

Sous peine d'illégalité, aucun membre de la 4^{ème} Commission ne peut participer au vote concernant une affaire à laquelle il est intéressé en son nom personnel ou comme mandataire.

VI/ LE COMPTE-RENDU DES SÉANCES

Article 20 - Compte-Rendu

Article L.2121-25 et R. 2121-11 du CGCT

Le compte-rendu de chaque séance de la 4^{ème} Commission est adressé à chacun membres ainsi qu'à l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux, par voie dématérialisée. Il est soumis à l'approbation des membres de la 4^{ème} Commission, lors de la séance suivante, et les éventuelles observations sont mentionnées dans le compte-rendu de cette dernière.

Il fait apparaître le sens du vote des élus communautaires, ainsi que la position des membres ayant voix consultative pour chacune des propositions.

VII/ DISPOSITIONS DIVERSES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Article 21 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, à la demande et sur proposition de la Présidence ou de la Vice-présidente de la 4^{ème} Commission. Celles-ci feront alors l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Des modifications seront, par ailleurs, apportées d'office, lorsqu'elles trouveront leur origine dans une modification des dispositions législatives ou règlementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère.

Article 22 - Application du règlement

Article L. 2121-8 du CGCT

Le présent règlement entrera en application aussitôt après que la délibération du Conseil Communautaire décidant son adoption, sera devenue exécutoire.

Un exemplaire sera remis, à chaque membre de la 4^{ème} Commission, à sa mise en application ainsi que, le cas échéant, après modification opérée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Lors du renouvellement de la 4^{ème} Commission, la nouvelle commission devra établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif dont dépend la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, en l'occurrence le Tribunal Administratif de DIJON.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ